

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados représenté par Monsieur Hubert PICARD, Président, agissant en vertu de la délibération n°2020/025 du Conseil d'Administration en date du 10 novembre 2020 conformément aux articles 27 et 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 et dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 concernant les attributions des Centres de Gestion, et ci-après désigné : « le CDG 14 », d'une part,

ET

La collectivité, représentée par....., Maire/Président, agissant par délégation ou en vertu de la délibération du conseil municipal en date du, et ci-après désignée : « la collectivité », d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention :

La collectivité signataire confie au CDG 14 l'élaboration des paies des agents et des indemnités des élus en fonction des éléments de rémunération transmis.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction et prend effet à compter du

Toute modification susceptible d'être apportée, en cours d'exécution, à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Elle peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en cas de non-respect d'une des stipulations qu'elle comporte ou à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 3 : Contenu de la mission confiée au CDG 14

La prestation fournie par le CDG 14, à partir des informations communiquées par la collectivité signataire selon la procédure décrite à l'article 4 ci-après, comprend :

- La saisie pour création et mises à jour des différents fichiers

- L'élaboration des bulletins de paie des agents et indemnités des élus
- La collecte des taux d'imposition du prélèvement à la source
- La réalisation des états des charges
- La mise à disposition du fichier HOPAYRA
- L'envoi de la D.S.N (Déclaration Sociale Nominative)
- Le calcul, le cas échéant, les rappels de traitement
- La mise à disposition, dans un espace numérique sécurisé, des bulletins de salaire, indemnités et états des charges (cotisations URSSAF, CNRACL, IRCANTEC, CDG, etc.)

Il est précisé que cette mission ne comprend pas :

- La confection d'arrêtés, de délibérations ...
- Les déclarations d'accident du travail et les attestations de salaire CPAM (indemnités journalières)
- Les études liées aux évolutions réglementaires et législatives
- Les simulations budgétaires de toutes natures

Le détail de ces travaux est susceptible d'évoluer en fonction des exigences législatives et/ou réglementaires.

ARTICLE 4 : Procédure de liaison entre la collectivité et le CDG 14

Le démarrage effectif de la prestation repose sur la transmission des données de la collectivité au CDG14 et un mois d'édition « blanche » des bulletins afin de vérifier le bon fonctionnement de la procédure de liaison et de la prestation.

La communication des éléments de paie se fera :

- au moyen du dossier « agent » complété par la collectivité pour chaque création d'agent,
- et chaque mois pour tous les éléments au moyen d'une fiche navette (carrières, temps supplémentaires, absences...);

Les modifications, compléments et éléments variables pour les salaires du mois en cours sont acceptés jusqu'au 8 du mois.

A défaut de transmission des éléments dans les délais impartis, le service « Paies à façon » effectuera les calculs sur la base des éléments identiques au mois précédent (hors éléments variables comme les astreintes, les heures supplémentaires, ...). Les régularisations seront alors effectuées sur le mois suivant.

ARTICLE 5 : Vérification des données

Les services du CDG 14 apportent leur assistance à la collectivité signataire en vérifiant la régularité et la cohérence des éléments fournis.

En cas de constatation d'une irrégularité ou d'une erreur, celle-ci est immédiatement portée à la connaissance de la collectivité signataire ; cette dernière doit faire connaître au CDG 14 sans délai si elle souhaite modifier ou confirmer sa demande. Dans ce dernier cas,

la paie sera réalisée par le CDG 14 conformément aux indications initiales données par la collectivité signataire, cette dernière étant seule responsable des informations communiquées concernant son personnel.

Le CDG 14 intervient dans l'exécution de la présente convention à titre de « conseil ». La collectivité reste, dans le cadre de ses prérogatives légales, totalement responsable des décisions concernant les règles définies par elle en matière de gestion de la carrière de l'agent, de régime indemnitaire et de tout élément conditionnant l'élaboration des bulletins de salaire et la situation administrative du personnel.

Les services « gestion des carrières » et « paies à façon » du CDG 14 coordonneront leur activité afin de compléter l'assistance fournie à la collectivité signataire dans le cadre de la prestation « paie ».

La collectivité signataire s'engage à communiquer sans délai la copie de tout certificat médical d'arrêt de travail, afin d'éviter tout retard dans le décompte des droits à congé de maladie à plein et à demi-traitement.

ARTICLE 6 : Communication des documents de paie entre le CDG 14 et la collectivité

A l'issue des traitements des paies, le CDG 14 adresse à la collectivité les documents résultant du traitement de la paie : bulletins de salaire, bordereaux liquidatifs, listes des mandatements et charges, état des cotisations, flux informatiques, etc. La génération d'un fichier « mandat » contenant l'ensemble des écritures comptables de la paie, pour intégration dans les applications Berger Levrault.

En fin d'exercice annuel (janvier de l'année N+1), le CDG 14 adresse à la collectivité signataire les notifications individuelles de salaires à déclarer.

ARTICLE 7 : Obligation de discrétion

Le CDG14, en la personne du gestionnaire paie, est tenu au secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et renseignements dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la prestation, conformément à ses obligations statutaires.

ARTICLE 8 : Conditions financières

Conformément à l'avant dernier alinéa de l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la participation financière demandée aux collectivités bénéficiaires de la prestation « Paies à façon » est destinée à couvrir les dépenses afférentes audit service, afin que ces dernières ne grèvent pas le budget général du CDG 14.

Un droit d'accès (création par agent) au service instauré dans les conditions fixées par délibération du

Conseil d'Administration du CDG 14, est dû par la collectivité signataire, payable après la signature de la présente convention. Ce droit d'accès correspond à la création des fichiers propres à la collectivité et au contrôle de la conformité de ceux-ci.

La collectivité s'engage à régler au CDG 14, à réception du titre de recettes émis par ses services, les frais correspondants à la prestation « Paies à façon », sur la base des tarifs

arrêtés chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CDG 14, et en vigueur à la date de réalisation de la prestation.

La facturation des prestations sera effectuée mensuellement ou trimestriellement en fonction du nombre de paies.

Les conditions financières précitées sont précisées en annexe.

ARTICLE 9 : Résiliation

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Le CDG 14 pourra dénoncer la présente, notamment dans les cas suivants :

- Non-paiement par la collectivité des contributions ou cotisations visées à l'article 7 de la présente,
- Manquements de la collectivité aux obligations prévues pour assurer la communication des données mentionnées aux articles 4 et 5 de la présente.

ARTICLE 10 : Protection et sort des données

Le CDG 14 est tenu au respect des obligations légales en matière de gestion des données personnelles, ainsi que de confidentialité. Il garantit le respect de ses obligations en la matière par l'ensemble de ses agents.

Le CDG 14 et la collectivité s'engagent à respecter les lois relatives à la protection des données à caractère personnel notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (Loi Informatique et Libertés) ainsi que le Règlement UE 2016/679 sur la protection des données (RGPD). Les intervenants du Centre de Gestion sont soumis à l'obligation de réserve et de confidentialité.

Le CDG 14 communique à la collectivité le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, désigné conformément à l'article 37 du RGPD. La collectivité peut à tout moment contacter le délégué à la protection des données.

Le CDG 14 ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable du non-respect du RGPD de la part de la collectivité.

Le sort des données au terme de la prestation est défini dans le RGPD, en son article 28 - 3. G : « *Le sous-traitant (le CDG14), selon le choix du responsable du traitement (la collectivité), supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel.* »

La collectivité s'engage à prendre en charge, si besoin, les coûts qui s'avèreraient nécessaires au transfert.

Le CDG14 ne garantit en aucune façon la compatibilité dudit fichier avec le logiciel de la collectivité.

La collectivité s'engage à ne conserver les données, sous toute forme ou tout support, que pour autant que leur utilisation soit strictement liée à la mise en place et à l'exploitation d'une solution logicielle « Ressources Humaines ».

Le CDG 14 s'engage à supprimer la base de données transférée.

ARTICLE 11 : Juridiction compétente – élection de domicile

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal d'administratif de Caen.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à Hérouville Saint Clair, au siège du CDG 14.

Fait àLe	
Pour le CDG du Calvados,	Pour la collectivité / établissement
Le Président,	Le Maire / le Président
M. Hubert PICARD	M. / Mme



Annexe à la convention pour la Prestation « Paies à façon » par le CDG 14

CONDITIONS FINANCIERES

	Jusqu'à 50 agents	Puis du 51 ^{ème} au 100 ^{ème} agent	A partir de 101 agents
Création du fichier agent ou élu (coût unique, lors du conventionnement)	15€	10€	Forfait de 300€ par palier de 50 agents
Emission d'un bulletin de salaire (Coût mensuel)	12€	12€	12€
Perception des cotisations par le CDG	Trimestriellement	Mensuellement	Mensuellement

